



Assemblée générale

Distr. générale
13 février 2013

Soixante-septième session
Point 27, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/67/449 et Corr.1)]

67/140. Réaliser, pour 2015 et au-delà, les objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositifs opérationnels antérieurs, tels le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées¹, qu'elle a adopté le 3 décembre 1982, et les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés², qu'elle a adoptées le 20 décembre 1993, où ces personnes sont considérées à la fois comme des agents et comme des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

Réaffirmant la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, qu'elle a adoptée le 13 décembre 2006, qui est un texte historique consacrant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées, et ayant à l'esprit qu'il s'agit tout à la fois d'un traité relatif aux droits de l'homme et d'un outil de développement,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, dans lesquelles elle reconnaissait qu'il incombait collectivement aux gouvernements de défendre les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial, et soulignant que les États Membres ont le devoir d'assurer une justice et une égalité plus grandes pour tous, en particulier pour les personnes handicapées,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées, ainsi que les

* Nouveau tirage pour raisons techniques (15 juillet 2013).

¹ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

² Résolution 48/96, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.



résolutions du Conseil des droits de l'homme et celles du Conseil économique et social et de ses commissions techniques sur la question,

Rappelant en outre les documents finals respectifs de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁴, de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁵, et de sa Réunion plénière de haut niveau sur le VIH et le sida de 2011, intitulé « Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida »⁶, où il est fait mention des droits, du rôle, du bien-être et du point de vue des personnes handicapées dans les efforts de développement,

Constatant avec une vive inquiétude que les personnes handicapées continuent de faire l'objet de formes multiples et aggravées de discrimination et sont encore pratiquement absentes de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des objectifs du Millénaire pour le développement, et notant que, à côté des progrès déjà accomplis par les États, la communauté internationale et le système des Nations Unies dans le sens d'une intégration systématique de la question du handicap dans les programmes de développement, il subsiste cependant de grandes difficultés,

Constatant avec inquiétude que le manque persistant de données et d'information fiables sur le handicap et la situation des personnes handicapées aux échelons national, régional et mondial explique en partie que ces dernières n'apparaissent pas dans les statistiques officielles et qu'elles ne puissent donc pas être prises en considération dans les plans de développement et leur mise en œuvre,

Soulignant qu'il est important de procéder à la collecte et à l'analyse de données fiables sur les personnes handicapées en suivant les directives relatives aux statistiques sur le handicap⁷, encourageant les efforts en cours pour améliorer la collecte des données en vue de faire apparaître séparément celles qui portent sur les personnes handicapées et soulignant qu'il faut disposer de données comparables sur le plan international pour mesurer les progrès réalisés sur la voie de politiques de développement qui tiennent compte de la question du handicap,

1. *Juge utile* de consacrer, le 23 septembre 2013, une réunion de haut niveau, celui des chefs d'État et de gouvernement, au thème général « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà », en vue de renforcer l'action menée pour rendre tous les aspects du développement accessibles aux personnes handicapées et les y inclure, et attend avec intérêt la contribution que son document final pourrait apporter à l'intégration des droits des personnes handicapées dans les priorités de développement pour l'après-2015 ;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général intitulé « Réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées :

⁴ Résolution 65/1.

⁵ Résolution 66/288, annexe.

⁶ Résolution 65/277, annexe.

⁷ Par exemple, les *Directives et principes pour l'établissement de statistiques sur les incapacités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.XVII.15) et les *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.XVII.8) et leurs versions actualisées.

un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà »⁸ et les recommandations qui y figurent ;

3. *Engage vivement* les États Membres, les organisations internationales et régionales, les organisations d'intégration régionale et les institutions financières à agir de concert pour faire une place aux personnes handicapées et intégrer les principes d'accessibilité et d'inclusion dans la réalisation des objectifs de développement, son contrôle et son évaluation ;

4. *Encourage* la mobilisation de ressources de caractère durable pour permettre la prise en considération systématique de la question du handicap dans le développement à tous les niveaux, et souligne à cet égard la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération internationale, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, pour soutenir l'action des États, au besoin par l'instauration de mécanismes nationaux, en particulier dans les pays en développement ;

5. *Accueille favorablement* la mise en place du fonds d'affectation spéciale pour le partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées et encourage les États Membres et les autres parties prenantes à concourir à la réalisation de ses objectifs, notamment en versant des contributions volontaires ;

6. *Demande* à l'ensemble des organismes des Nations Unies de faciliter l'assistance technique, dans la limite des ressources disponibles, en prêtant leur concours, aux pays en développement en particulier, pour le renforcement des capacités ainsi que la collecte de données et l'établissement de statistiques nationales et régionales sur le handicap et, à cet égard, prie le Secrétaire général, en suivant les directives applicables aux statistiques sur le handicap, d'analyser, de publier et de diffuser des données et statistiques sur le sujet dans ses futurs rapports périodiques, selon que de besoin, sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées ;

7. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les commissions régionales à faire tout leur possible pour nouer des liens avec les personnes handicapées et, en tant que de besoin, leurs organisations et les institutions nationales des droits de l'homme et assurer leur participation et leur intégration effectives et sans restrictions aux activités de développement et aux processus de décision aux niveaux local, national, régional et international ;

8. *Demande* aux organismes des Nations Unies, dans la limite des ressources disponibles, de moderniser les méthodes de collecte et d'analyse des données sur les personnes handicapées pour obtenir des données comparables sur le plan international au sujet de leur situation, ainsi que de faire régulièrement figurer des données sur la question du handicap ou des faits qualitatifs pertinents, selon le cas, dans les publications pertinentes des Nations Unies consacrées au développement économique et social ;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa soixante-neuvième session ;

⁸ A/67/211.

b) De lui présenter à l'avance, en juin 2013 au plus tard, pour alimenter les débats de sa prochaine réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées, les conclusions du sixième exercice d'examen et d'évaluation du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées¹ et, à ce propos, invite tous les organismes compétents des Nations Unies à présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une analyse de la situation générale des personnes handicapées dans le contexte du développement, établie, suivant la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, à partir des données dont ils disposent et conformément à leurs attributions respectives, et, dans la limite des ressources disponibles, étayée en tant que de besoin par des consultations régionales avec les personnes handicapées et leurs organisations.

*60^e séance plénière
20 décembre 2012*